

**RÉSOLUTION**

**Objet** : Déclaration visant à réaffirmer l'indépendance et la neutralité politique d'Interpol

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 75<sup>ème</sup> session à Rio de Janeiro (Brésil), du 19 au 22 septembre 2006,

RAPPELANT que l'Organisation a été créée en 1923 sous le nom de Commission internationale de police criminelle (CIPC), et que son instrument constitutif a été révisé en 1939 et en 1946,

RAPPELANT qu'en 1955, il a été jugé nécessaire de réviser l'instrument constitutif de l'Organisation afin de garantir et de renforcer la position de celle-ci en tant qu'organisation intergouvernementale indépendante et neutre,

NOTANT qu'à cette fin, au cours de la 25<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de la CIPC, qui s'est tenue à Vienne du 7 au 13 juin 1956, a été adopté le nouveau Statut de l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-Interpol), comportant les éléments suivants :

- a) Statut pour l'Organisation non plus de commission mais d'organisation intergouvernementale permanente (article 1), dotée de ses propres organes (article 5) et d'une existence propre, indépendante de celle des pays qui lui ont donné naissance ;
- b) Interdiction de toute intervention dans des activités présentant un caractère politique, militaire, racial ou religieux (article 3) ;
- c) Liberté pour les pays membres de désigner leurs délégués à l'Assemblée générale (composition des délégations, article 7) ;
- d) Indépendance du Comité exécutif (article 21) ;
- e) Indépendance du Secrétariat général (article 30) ;
- f) Devoir de collaboration et de création d'un B.C.N. (article 31),

ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le fait que l'indépendance de l'Organisation ait été confirmée par des institutions judiciaires et que des tribunaux, dans les pays membres, aient reconnu que l'Organisation a une existence distincte de celle de ses pays membres, ainsi que le fait que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT), en particulier, ait expressément jugé qu'il s'agit d'une organisation internationale indépendante n'étant assujettie à aucun droit national ;

ACCUEILLE ÉGALEMENT AVEC SATISFACTION la reconnaissance de la personnalité juridique internationale de l'Organisation par d'autres organisations intergouvernementales, en particulier les Nations Unies ;

CONSTATE en revanche qu'au cours des cinquante dernières années, il est devenu manifestement nécessaire de prendre des mesures pour préserver l'indépendance et la neutralité de l'Organisation, notamment à l'effet :

- d'instaurer des règles en matière de protection des données et de créer la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol afin d'éviter toute ingérence de la part d'organes nationaux chargés de la protection des données,
- de créer un Statut du personnel qui lui soit propre, comme le prévoit l'article 53 du Règlement général, et de reconnaître la compétence du TAOIT pour qu'elle ne soit pas assujettie au droit et aux tribunaux du travail nationaux ;

S'INQUIÈTE du fait qu'en dépit de la relative efficacité du Statut s'agissant de préserver la neutralité et l'indépendance de l'Organisation, celle-ci soit sans cesse confrontée à des difficultés qui, dernièrement, ont revêtu les formes suivantes :

- Initiatives touchant à la liberté des pays membres de composer leurs délégations pour assister à des réunions statutaires de l'Organisation,
- Initiatives touchant à l'indépendance des membres du personnel mis à disposition au Secrétariat général,
- Initiatives touchant à l'indépendance des membres du Comité exécutif,
- Initiatives touchant au lieu des sessions d'organes statutaires ;

DÉCIDE de :

1. Confirmer les principes de neutralité et d'indépendance consacrés par le Statut d'Interpol ;
2. Remercier les pays membres et les organisations intergouvernementales d'aider l'Organisation à faire prévaloir ces principes ;
3. Demander à tous les pays membres et organisations intergouvernementales de respecter l'indépendance et la neutralité de l'Organisation elle-même, du Comité exécutif ou du Secrétariat général ;
4. Demander au Secrétariat général ainsi qu'aux pays membres de se consulter mutuellement ou de consulter tout organisme intergouvernemental lorsqu'il est envisagé de prendre des dispositions susceptibles de porter atteinte à la neutralité et à l'indépendance de l'Organisation ;
5. Charger le Comité exécutif et le Secrétaire Général de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la neutralité et l'indépendance de l'Organisation telles qu'affirmées par les dispositions du Statut, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures concrètes prises à cet égard.

**Adoptée.**